

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-08-13h-00890

Dénomination du projet : Centre de Commandement de l'Espace

Bénéficiaire (s) : GDA Philippe ADAM – Ministères des Armées

Lieu des opérations : Toulouse (31)

Espèces protégées concernées : Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Mammifères

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le Ministère des Armées envisage l'installation du Commandement de l'Espace (CDE) à Toulouse en relation opérationnelle étroite avec le Centre National d'Études Spatiales (CNES). Les unités du CDE seront ainsi rassemblées sur une implantation unique pour mener leurs opérations spatiales militaires. Cette implantation contient une réserve foncière qui permettra au CDE de s'agrandir si la nécessité s'en faisait sentir. Les installations du CDE seront construites au sud-est de Toulouse, à proximité de l'échangeur du Palays et de l'A623. Elles seront composées principalement de trois bâtiments, d'une place d'Armes, de 289 places de stationnement réparties sur plusieurs zones, de voirie et d'espaces verts.

Le Commissariat Général au Développement durable a dispensé le projet d'étude d'impact le 16/08/2023.

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études sollicitent une demande de dérogation à la protection des espèces sur la capture ou l'enlèvement, la destruction d'individus, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant les espèces de la faune protégée pour 16 espèces d'oiseaux, 3 espèces de Squamates, 2 espèces de Mammifères et 3 espèces d'Amphibiens qui risquent d'être négativement affectées par les travaux de décapage et de terrassements du terrain en préparation des travaux de construction. Il faut noter que le futur site du CDE héberge plusieurs stations de crassule mousse, *Crassula tillaea*. La surface totale concernée par la demande est de l'ordre de 31 600m².

Synthèse de l'analyse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore présentée par le Bureau d'études Écotone

Le dossier soumis par le porteur de projet argumente la raison impérieuse d'intérêt public majeur et démontre l'absence d'un site d'implantation alternatif. Le projet tente de minimiser son empreinte environnementale en réduisant l'imperméabilisation des sols, en construisant des bâtiments de haute qualité environnementale dont certains sont recouverts de panneaux photovoltaïques ou de toitures végétalisées et en favorisant les mobilités douces.

Les enjeux pour les habitats, la flore et la faune ont été établis en analysant les observations d'un effort d'échantillonnage de onze passages répartis de juin 2022 à juin 2023.

Treize habitats naturels ont été identifiés sur la zone d'étude rapprochée du projet. La majorité de la zone d'étude se compose de communautés végétales correspondant à des stades de successions écologiques correspondant à des communautés de plantes herbacées pérennes dont certaines sont déjà en transition vers des communautés de plantes ligneuses. Au centre de la zone d'étude, une prairie en bon état de conservation abrite une grande diversité floristique de plus de 30 espèces avec des secteurs à orchidées. Deux milieux mésohygrophiles sont également présents. D'un côté du site, une haie assez épaisse présente une strate arborée discontinue et une strate herbacée dominée par des ronces, et, de l'autre côté, un fossé très encaissé abrite une

strate arborée relictuelle, avec quelques vieux trembles et frênes oxyphylles. **L'enjeu est considéré comme faible pour la majorité des habitats** présents sur l'aire d'étude.

La crassule mousse (*Crassula tillaea*), une espèce protégée en Midi-Pyrénées, a été recensée sur une piste d'accès délaissée au nord de la zone d'étude. **L'enjeu est considéré comme modéré** le long de cette piste.

Bien que 16 espèces d'Oiseaux aient été intégrées à la demande de dérogation, seules trois espèces présentent un enjeu modéré d'après la liste de hiérarchisation des espèces protégées en Occitanie : la cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), le serin cini (*Serinus serinus*) et le verdier d'Europe (*Chloris chloris*). Le chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) sont également observés sur le site. Pour le Bureau d'études Écotone, **l'enjeu est modéré pour la cisticole**, inféodée aux milieux ouverts, et **faible pour le serin et le verdier**, inféodés aux milieux arborés.

Le fossé profond à l'est de la zone d'étude est favorable aux Amphibiens. Le triton palmé (*Lissotriton helveticus*) y a été observé et intégré à la dérogation. L'analyse bibliographique suggère que le crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et le crapaud calamite (*Bufo calamites*) pourraient également fréquenter le site. Toutefois, ces deux espèces n'ont pas été observées lors des campagnes d'échantillonnage. En raison du risque d'impact sur les habitats et les individus, ces espèces ont été intégrées à la demande de dérogation mais **l'enjeu est considéré faible**.

Le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) fréquentent le site. Selon la bibliographie, le site conviendrait aussi au lézard à deux raies (*Lacerta binileat*) qui n'a pas été vu lors des échantillonnages. Ces trois espèces ont été intégrées à la demande de dérogation en raison du risque d'impact sur leurs habitats et les individus. Néanmoins, **l'enjeu est considéré faible**.

Concernant les Mammifères, l'enjeu est considéré faible pour deux espèces protégées, l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Quatre espèces de chiroptères ont été observées dans la zone d'étude mais trois seulement présentent une valeur patrimoniale : la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et la pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) qui ne sont pas intégrées à la demande de dérogation. En effet, le Bureau d'études n'a pas détecté de sites de reproduction et considère que la zone d'étude n'est qu'une zone d'alimentation. Comme les travaux ne perturberaient pas la reproduction des chauve-souris, il considère que **l'enjeu est faible** et n'a pas intégré ces espèces à la demande de dérogation.

Enfin, 14 espèces d'insectes communes à assez communes dans le secteur de la zone d'étude, dont aucune n'est protégée, ont été recensées. Il s'agit essentiellement de Lépidoptères. **L'enjeu lié aux Insectes est considéré faible**. Néanmoins, il est étonnant que les échantillonnages ne mettent pas en évidence d'autres espèces, par exemple des Hyménoptères. Pourtant, il est probable que des espèces d'abeilles solitaires spécialisées dans la pollinisation des orchidées fréquentent le site.

Au terme de cette analyse, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées. Les stations de crassules mousses seront protégées par une mise en défens. Les impacts du chantier seront limités grâce à la programmation des travaux de destruction de la végétation en dehors des périodes d'activité de la faune. Les Amphibiens seront éventuellement collectés et mis en lieu sûr.

Les impacts résiduels sur quatre espèces requièrent des mesures de compensation.

Le Maître d'œuvre a choisi de valoriser le futur bassin de rétention d'eau de pluie en tant qu'habitat de compensation pour le triton palmé. Cet habitat aquatique, d'une surface de 107 m² avec un côté en pente douce et une profondeur maximale de 40 cm, est censé compenser les 55 m² d'habitats qui seront perdus lors de la destruction du fossé.

Le Maître d'œuvre estime que la reconstitution de haies et de bosquets lors de l'aménagement paysager d'après travaux, notamment sur la voie nord et autour du bassin de rétention d'eau de pluie, compensera les risques résiduels pour les oiseaux des milieux boisés et semi-ouverts, le serin cini et le verdier d'Europe.

Les quatre couples de cisticole des joncs perdront 1,1 ha d'habitats. Cette perte devrait être compensée sur un ancien site Seveso Seuil Haut de Tolochimie dont le foncier est la propriété de la Société Nationale des Poudres et Explosifs, à 4,5 km à vol d'oiseau et au sud-ouest du site d'implantation du CDE. Ce site est à proximité d'autres sites naturels et de compensation. Toulouse Métropole et le Ministère des Armées en négocient soit

l'acquisition, soit la location pendant 30 ans. Le Bureau d'études Écotone précise que ce site devra néanmoins faire l'objet d'aménagements pour jouer son éventuel rôle compensateur. Il s'écoulera donc un laps de temps de plusieurs années entre la destruction des sites lors de la construction du CDE et une compensation effective.

Analyse et avis du CSRPN

Le CSRPN pense que la demande de dérogation sous-estime les effets résiduels car elle ne tient pas compte de :

- 1) L'effondrement des populations d'oiseaux en France depuis 15 ans établi par le MNHN. De 2001 à 2019, les effectifs de verdier d'Europe ont diminué de 50 %, ceux de serin cini de 41,7 %, ceux de chardonneret élégant de 30,8 % et ceux du tarier pâtre de 22 %. Les effectifs de la cisticole ne diminuent « que de » 8,6 %.
- 2) L'effondrement des populations d'insectes, largement documenté par les chercheurs, de 70 à 80 % sur 20 ans. Les pertes d'habitat sur le site renforceront localement ces tendances avec des répercussions sur l'avifaune et les Chiroptères, fragilisés par la diminution de leurs sources de proies.
- 3) Les effets cumulés portant bien exposés dans la demande de dérogation (cf page 125) : près de 58 ha d'habitats similaires à ceux du site d'étude, dont près de 24 ha d'habitats ouverts, répartis sur un axe nord-est sud-est et à une distance 0,5 à 4 km à l'est du site d'implantation du CDE, seront prochainement perdus lors de divers projets d'urbanisation, de développement et de construction des nouvelles lignes de métro. Ces habitats, souvent désignés sous le vocable péjoratif de friches, sont des stades de succession écologique de communautés de plantes herbacées pérennes dont certaines sont déjà en transition vers des communautés d'arbustes et d'arbres. L'augmentation de la complexité structurelle de ces habitats est favorable à la biodiversité.

En conséquence, **le CSRPN n'est pas convaincu que la dérogation ne nuise pas à l'état de conservation des espèces et estime que les aménagements paysagers après les travaux de construction renforceront les impacts résiduels de la construction du CDE.**

Le CSRPN valide :

- Les mesures d'évitement ME1 et ME 2 pour protéger les stations de crassule mousse ;
- Les mesures de réduction MR1 à MR6 destinées à minimiser l'impact des travaux pendant leur déroulement ;
- La mesure d'accompagnement MA 1 de suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction ;
- Les mesures MS1 et MS2 de suivi des populations de crassule mousse et des plantes exotiques envahissantes.

Le CSRPN **ne valide pas** la mesure d'accompagnement MA2 concernant les espaces verts. En lieu et place, le CSRPN **recommande** :

- De laisser la végétation naturelle recoloniser spontanément les surfaces non utilisées par les bâtiments, les parkings ou la voirie après les travaux pour reconstituer au plus vite les communautés végétales typiques des habitats perdus. Il recommande de ne semer ou de ne planter que des espèces indigènes si cela s'avérait nécessaire pour hâter la reconstitution de ces communautés. Si des semis ou plantations devaient être réalisés, le porteur de projet veillera à signer un contrat de suivi avec l'entreprise à qui seront confiées ces tâches afin d'assurer un arrosage et le remplacement des végétaux morts sur une période de deux ans. Il recommande également d'assurer un suivi d'éventuelles de plantes exotiques et horticoles et, au besoin, d'extirper celles-ci ;
- D'adopter la fauche tardive et l'exportation du produit de la fauche pour l'entretien des prairies ;
- D'implanter des panneaux explicatifs pédagogiques pour vulgariser les options de gestion des espaces verts du site auprès des usagers.

En ce qui concerne les mesures de compensation, le CSRPN :

- **Valide** la compensation *in situ* de la perte du fossé par le bassin de rétention de l'eau de pluie au profit des populations de tritons palmés. Le CSRPN attire cependant l'attention du porteur de projet sur le fait que cette population puisse être fragilisée par son incapacité à échanger des individus avec d'autres

populations. Le CSRPN demande donc au porteur de projet d'assurer un suivi quantitatif des populations de tritons palmés.

- **Ne valide pas** la compensation prévue sur le site de Tolochimie pour la perte d'habitat encourue par la cisticole des joncs car ce site n'est actuellement pas un milieu adéquat pour ces oiseaux ;
- **Recommande** de donner la priorité au critère de proximité de la démarche de compensation pour la cisticole des joncs. Le CSRPN recommande de valoriser les milieux semi-ouverts des emprises publiques des campus universitaire, du CNRS et du CNES. Cette démarche renforcera et pérennisera la trame écologique locale comportant trois ZNIEFF de type 1 à moins de 3 km et la trame verte et bleue du Canal du Midi. Cette recommandation est compatible avec les recommandations du SCOT toulousain (cf page 36 de la demande de dérogation) ;
- **Recommande** que **toutes** les mesures de compensation et de suivi de ces mesures soient détaillées et intégrées dans le dossier. Que ce soit en matière de flore ou de faune, le porteur de projet énoncera des objectifs précis à atteindre (par exemple, des effectifs d'individus d'une espèce), les protocoles à mettre en place pour atteindre les objectifs tout en minimisant les risques d'échec ainsi que les protocoles de suivi des mesures de compensation dans le temps.
- **Recommande** que la maîtrise foncière garantisse les mesures de compensation plus de 30 ans.

Cet avis ne concerne que le projet actuel. Si la réserve foncière incluse dans le projet devait être consommée dans le futur, le porteur de projet sera soumis, le cas échéant, à une nouvelle démarche de dérogation en fonction de la biodiversité qui sera alors recensée.

Le CSRPN rend un avis favorable sous conditions de mise en œuvre de ses recommandations. Le CSRPN souhaite rencontrer le porteur de projet pour échanger sur la mise en place de la mesure d'accompagnement MA2 et sur les mesures de compensation.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Présidence du CSRPN

[]

Présidence du GT ERC/DEP

[X]

Fait le : 10 novembre 2023

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :